



Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange

Séance du 29 avril 2024

Présents: Claude MARSON, bourgmestre
Serge EICHER, Andrew KISER, échevins

Alain DOHN, secrétaire communal

Objet: Engagement dans la procédure d'un projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier - quartier existant concernant des fonds sis à Uebersyren, rue de la Syre

Le collège des bourgmestre et échevins

Revu la délibération du 10 juin 2019 du conseil communal, portant adoption définitive du nouveau plan d'aménagement général de la commune de Schuttrange, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2020, référence 29C/012/2018 ;

Revu la délibération du 10 juin 2019 du conseil communal, portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » concernant l'ensemble des zones urbanisées définies par le nouveau projet d'aménagement général conformément l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2020, référence 18456/29C, 29C/012/2018 ;

Vu le dossier de projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier – quartier existant (référence 20232639-ZP), présenté et élaboré par le bureau d'urbanisme et d'aménagement du territoire Zilmpla s.à r.l. de Contern, concernant des fonds sis à Uebersyren, rue de la Syre ;

Considérant que la modification du plan d'aménagement particulier – quartier existant précité, en partie graphique et en partie écrite, a pour but d'une part de permettre un nombre d'étage plus élevé (permettant de garantir des modifications conformes au PAP QE) et d'autre part de modifier l'ensemble des articles nécessaire à conserver le cadre harmonieux et d'ensemble à la rue de la Syre ;

Considérant que la modification ponctuelle précitée prévoit une adaptation/ modification de certains articles de la partie écrite du plan d'aménagement particulier – quartier existant, à savoir :

- Art. 6 Recul des constructions principales par rapport aux limites du terrain à bâtir net ;
- Art. 7 Type de construction ;
- Art. 8 Implantation ;
- Art. 10 Alignement de façade sur rue des constructions principales ;
- Art. 12 Profondeur des constructions principales ;
- Art. 13 Nombre de niveaux hors sol et en sous-sol des constructions principales ;
- Art. 14 Hauteur des constructions principales ;
- Art. 16 Emplacements de stationnement ;
- Art. 17 Toitures ;
- Art. 18 Ouvertures en toiture : Châssis rampants, lucarnes et terrasses intégrées ;
- Art. 20 Saillie : Avant-corps, balcons, débords de toiture, auvents, perrons et murs pare-vue ;
- Art. 21 Dépendance : Garage, carport et abris de jardin ;
- Art. 26 Tableau récapitulatif concernant la zone HAB 1, MIX v et MIX r. ;

Considérant que la modification ponctuelle vise également d'ajouter un article dans la partie écrite concernant l'aspect des constructions principales et l'assainissement énergétique ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2001 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

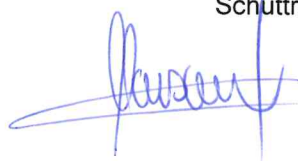
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

arrête u n a n i m e m e n t

- analyse et constate la conformité du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Schuttrange, présenté par le bureau d'urbanisme et d'aménagement du territoire Zimplan S.à r.l. de Contern pour le compte de l'administration communale de Schuttrange avec le plan d'aménagement général en vigueur et avec les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- décide d'engager le projet de modification ponctuelle du PAP QE de la commune de Schuttrange dans la procédure conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 29 avril 2024



Claude MARSON
Bourgmestre



c. s. Alain DOHN
Secrétaire communal